

Mesures fiscales françaises en réponse à l'épidémie de COVID-19

4 mai 2020

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, le gouvernement français a mis en place des mesures exceptionnelles visant à permettre aux entreprises en difficulté de bénéficier du report de certaines échéances fiscales et de certains allègements fiscaux.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a été publiée au Journal Officiel du 24 mars 2020 et autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures, notamment économiques, en vue de faire face à la crise sanitaire.

Ainsi, les mesures présentées ci-dessous résultent des ordonnances, des communiqués du Ministère de l'Économie et des Finances, ainsi que des deux projets de loi de finances rectificative pour 2020, dont le second a été adopté définitivement le 23 avril 2020.

La présente alerte ne mentionne que les mesures fiscales susceptibles d'intéresser les entreprises. Veuillez également noter que de nouvelles mesures sont attendues au fur et à mesure de l'évolution de cette crise sanitaire.

Mesures fiscales générales

Demande de report des échéances fiscales pour les mois de mars, avril et mai

Les entreprises peuvent demander au service des impôts des entreprises (SIE) dont elles dépendent le report au 15 juin 2020, sans pénalité, du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires et prélèvements mensuels de CFE, taxe foncière, et autres impôts de production).

Cette mesure - initialement prise pour les échéances de mars - a été prorogée pour les mois d'avril et de mai. Les entreprises qui ont déjà réglé leurs échéances en mars ont la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur SIE.

Pour le mois de juin, un communiqué du Ministère de l'Économie est venu proroger ces reports en apportant davantage de précisions. Selon un communiqué du Medef en date du 21 avril 2020, l'Administration n'entend pas accorder de report du paiement de l'acompte d'IS et de l'acompte de CVAE dus au mois de mai. Toutefois, elle permet le report au 30 juin (en même temps que la souscription des déclarations de résultat) du solde de l'IS et du solde de la CVAE pour 2019 normalement payés en mai. Les entreprises qui le peuvent sont encouragées à s'acquitter de leur obligation conformément au calendrier initial.

Pour les groupes fiscaux, la société mère étant seule redevable de l'impôt sur les sociétés, c'est à elle qu'il incombe de solliciter le report du premier acompte et du solde d'IS.

Afin de bénéficier du report de ces charges fiscales (et du report des charges sociales et de la garantie bancaire de

l'État), les grandes entreprises doivent s'engager à ne pas effectuer de distributions de dividendes ni à procéder à des rachats d'actions en 2020.

S'agissant des opérations de rachat d'actions, plusieurs exceptions sont toutefois prévues (rachat d'actions en vue d'attribution aux salariés, opérations de croissance externe).

Cette interdiction de distribuer toutes les formes de distribution en numéraire ou actions (ex : acomptes sur dividendes). Toutefois, les distributions intra-groupe sont autorisées si celles-ci ont pour objectif final d'apporter un soutien financier à une entreprise française.

Les entreprises et groupes concernés sont ceux qui emploient plus de 5.000 salariés en France, ou qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de 1,5 milliard d'euros en France.

Un groupe est constitué d'une chaîne de détention de droits sociaux à 95 %. L'engagement est pris pour l'ensemble des sociétés du groupe et semble concerner également les sociétés étrangères puisque le communiqué de presse du 2 avril 2020 relatif au dispositif précise que les distributions intra-groupe de sociétés étrangères au bénéfice d'entités françaises du groupe ne remettent pas en cause l'engagement.

Si la décision de l'organe compétent décidant la distribution a eu lieu avant le 27 mars, l'entreprise pourra tout de même bénéficier du soutien de l'État.

En cas de non-respect de l'engagement, les entreprises et groupes concernés devront rembourser les avantages en trésorerie dont ils ont bénéficié. Ils seront également redevables d'une pénalité de 5 % du montant des sommes en cause, en plus des intérêts de retard de 0,2 % par mois.

Au-delà-du refus d'octroi de reports de paiements de charges fiscales ou sociales, l'entreprise ne pourra plus bénéficier de la garantie bancaire de l'Etat et la banque ayant accordé un prêt garanti pourra réclamer le remboursement de l'intégralité du montant principal du prêt.

Par ailleurs, dans une lettre datée du 23 avril 2020, le ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire, a demandé à la Directrice Générale du Trésor, de refuser l'octroi de reports de paiements de charges fiscales ou sociales ou de prêts garantis par l'Etat aux entreprises ayant un siège dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC)¹ ou y ayant une filiale sans substance économique.

Il convient de noter sur ce point que la présence d'une filiale dans ces juridictions entraîne déjà en France des sanctions financières, qui passent par des retenues à la source élevées (75 %) sur les flux financiers, ou l'exclusion du régime mère-fille.

Report des déclarations

Le Gouvernement a décalé la campagne de déclaration de l'impôt sur le revenu des particuliers (et déclarations assimilées, comme l'IFI). Les dates limites de souscription des déclarations en ligne sont fixées aux 4 (notamment pour les non-résidents), 8 ou 11 juin 2020 selon la résidence des contribuables. Pour les déclarations papier – uniquement disponibles pour les contribuables qui ont déclaré en version papier en 2019 - la date limite est fixée au 12 juin 2020.

De la même manière, la date limite de souscription des liasses fiscales (sociétés à l'IS ou à l'IR) a été reportée au 30 juin 2020. Cela concerne également les déclarations de revenus professionnels (BIC, BNC, BA).

Plus généralement, ce report inclut les « autres déclarations assimilées du mois de mai », incluant la CVAE. La date limite de dépôt des options pour le régime d'intégration fiscale, calquée sur la date des déclarations d'IS pour les exercices clos le 31 décembre 2019, est reportée dans les mêmes conditions.

Assouplissement en matière de TVA

Les déclarations et le paiement de la TVA ne bénéficient d'aucun report à ce stade.

Toutefois, en raison du contexte de crise, il est permis aux entreprises de bénéficier des assouplissements comme en période de congés (BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10, n° 260). Ainsi, elles pourront réaliser une simple estimation (dont la marge d'erreur maximale est de 20 %), et procéder à une régularisation le mois suivant.

De plus, pour les déclarations d'avril et de mai, les entreprises qui connaissent une baisse du chiffre d'affaires liée à la crise du COVID-19 (précisions attendues) pourront verser un acompte forfaitaire de 80 % du montant déclaré en février (ou janvier si le mois de février a déjà été réglé par acompte).

Si l'entreprise a vu son activité arrêtée ou réduite de plus de 50 %, cet acompte peut être réduit à 50 %.

Remises éventuelles d'impôts directs

Les sociétés qui font face à des difficultés particulièrement importantes – et pour lesquelles les mesures de report s'avèrent insuffisantes – pourront solliciter des remises d'impôts directs (notamment, impôt sur les sociétés, CFE, CVAE) auprès de l'Administration fiscale. Ces demandes devront être circonstanciées et feront l'objet d'un examen au cas par cas par l'Administration fiscale.

Remboursement accéléré des créances fiscales

L'Administration fiscale s'est engagée à accélérer le remboursement des crédits d'impôt dont disposent les entreprises (CICE, crédits de TVA, CIR, CII, etc.). Les demandes de remboursement de crédits d'impôt dus en 2020 peuvent être effectuées dès maintenant, sous réserve d'une imputation préalable sur l'IS dû au titre de l'exercice de 2019.

Suspension des contrôles fiscaux

Compte tenu de la situation exceptionnelle, les contrôles fiscaux en cours seront suspendus et aucun nouveau contrôle ne sera engagé par l'Administration fiscale. L'ordonnance n° 306-2020, notamment en son article 10, précise les adaptations en vue de faire face aux difficultés liées à la crise. Celles-ci font l'objet d'une note particulière.

Mesures d'incitation sur les produits sanitaires

Les entreprises qui effectuent des dons de matériels sanitaires (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) fabriqués, achetés, ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation, au profit d'établissements de santé, d'établissements sociaux et médico-sociaux, de professionnels de santé, ainsi que de services de l'État et des collectivités territoriales bénéficient d'une dispense de régularisation de la TVA acquittée et déduite en amont sur lesdits matériels.

De plus, les importations et livraisons de produits sanitaires (dont la liste est fixée dans l'arrêté n° 2020-289) dans les DOM sont exonérées d'octroi de mer et de l'octroi de mer régional.

Enfin, le taux de la TVA applicable aux masques et tenues de protection, ainsi qu'aux produits destinés à l'hygiène corporelle en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 (la liste des produits sera fixée par arrêté) est réduit à 5,5 % jusqu'au 31 décembre 2021.

Déduction fiscale des abandons de créances de loyers

L'article 3 de la seconde loi de finances rectificative pour 2020 permet, de façon exceptionnelle, la déductibilité des abandons de loyers consentis par les bailleurs entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020.

Les bailleurs pourront déduire les abandons de créances de loyers relatifs à des immeubles loués à des entreprises,

quelle que soit la catégorie d'imposition dont ces abandons de créances relèvent et sans que l'entreprise qui consent l'abandon ou qui renonce aux loyers n'ait à démontrer que cet abandon ou cette renonciation relève d'une gestion normale.

Le bailleur et l'entreprise bénéficiaire de l'abandon de créances de loyers ne doivent en principe avoir aucun lien de dépendance au sens de l'article 39.12 du CGI.

Les charges correspondant aux loyers ayant fait l'objet d'un abandon demeureront déductibles.

Par ailleurs, pour les sociétés soumises à l'IS, le plafond de déficit reportable en avant (normalement limité à 1.000.000 €, le surplus étant déductible à hauteur de 50 % du bénéfice excédant ce seuil) sera majoré du montant des abandons de créances de loyers dont a bénéficié la société, à l'instar des dispositions actuellement applicables aux abandons de créances consenties aux entreprises en difficulté.).

Augmentation du plafond des heures supplémentaires exonérées

En principe, les heures supplémentaires sont exonérées d'IR et de cotisations salariales à hauteur de 5.000 €.

Lorsque les heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire entraînent le dépassement de ce plafond annuel, celui-ci est porté à 7.500 €.

Toutefois, les heures supplémentaires travaillées hors de cette période qui excèdent 5.000 € ne bénéficieront pas de cette exonération, l'augmentation du plafond ne prenant en compte que les heures travaillées pendant la période susmentionnée.

Mesures spécifiques en faveur des secteurs du tourisme et des loisirs

Les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de l'hébergement, de l'évènementiel et du spectacle vont bénéficier de mesures spéciales telles que l'annulation de certaines charges fiscales et sociales. Une partie de ces mesures ont d'ores et déjà été précisées par un communiqué ministériel du 24 avril 2020, qui vise les professionnels des hôtels, des cafés et restaurants, du tourisme et du loisir.

Pour toutes les entreprises

Le recours à l'activité partielle sera maintenu à l'issue de la reprise d'activité pour ces secteurs.

Le Gouvernement est actuellement en négociation avec les collectivités territoriales pour déterminer les modalités de report de la CFE, ainsi que l'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.

Pour les TPE et PME

Le fonds de solidarité mis en place en vue de faire face à la crise du COVID-19 sera maintenu au-delà du mois de mai 2020 pour les secteurs susmentionnés. Son recours sera élargi aux entreprises employant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions sera porté à 10.000 €.

Une exonération de cotisations sociales devrait s'appliquer automatiquement aux TPE et PME de ces secteurs pour les mois de mars à juin 2020, et ce, même dans le cas où celles-ci les ont déjà acquittées

Les loyers et redevances du domaine public dus aux bailleurs nationaux que sont l'État et ses opérateurs, seront annulés pour les TPE et PME, au titre de la période relative à la fermeture administrative. L'État semble inciter les collectivités territoriales à faire de même en leur fournissant un guide pratique.

Pour les ETI et grandes entreprises

Les ETI et grandes entreprises, qui ne bénéficient pas de l'exonération automatique des charges sociales précitée, pourront obtenir des étalements pour le paiement des charges sociales et fiscales qui ont été reportées. Par ailleurs, elles pourront solliciter, au cas par cas, des annulations de charges en fonction de leur situation financière.

-
1. L'arrêté du 6 janvier 2020 fixe la nouvelle liste française des ETNC qui comprend les 13 juridictions suivantes : Anguilla, Bahamas, Iles Vierges Britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Oman, Samoa américaines, Samoa, Trinité et Tobago.↩

Vos contacts principaux



Gianluca Calisti

Associé, Paris

D +33 1 42 68 92 15

gianluca.calisti@dentons.com



Sandra Hazan

Associée, Paris

D +33 1 42 68 47 85

sandra.hazan@dentons.com



Julien Le Guyader

Associé, Paris

D +33 1 42 68 49 04

julien.leguyader@dentons.com



Jérôme Le Berre

Of Counsel, Paris

D +33 1 42 68 91 04

jerome.leberre@dentons.com